



111165

PREFET DE DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL
modifiant les conditions de remise en état
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
(ISDND)

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne
(SMD3)

à

24400 Saint-Laurent-des-Hommes

REFERENCE A RAPPELER
N°
DATE 24 AOUT 2011

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° GIDIC : 52.7121
0266/11

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 (Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne) à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, au lieu dit « Seneuil », une installation de stockage de déchets non dangereux, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 091046 du 24 juin 2009, autorisant la rehausse du casier B et actualisant les prescriptions techniques, n° 092067 du 17 novembre 2009, portant sur les rejets des substances dangereuses pour le milieu aquatique et n° 102254 du 14 décembre 2010, portant sur l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux, la mise en place de nouvelles activités et prolongeant la durée d'exploitation pour 30 années supplémentaires ;
- VU** le dossier demande d'autorisation de modification des conditions de remise en état des casiers réhabilités déposé en préfecture par le SMD3, le 9 février 2011 et complété le 2 mai 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2011 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 25 mai 2011 sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Dordogne dans sa réunion du 30 juin 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2011 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la modification apportée par le demandeur aux conditions de remise en état de casiers réhabilités a été portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Dordogne avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de remise en état de casiers réhabilités n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des articles 37 et 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 071463 du 11 septembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 37 « Couverture des casiers et des alvéoles de déchets » de l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007 est complété par le paragraphe suivant :

« Sur les anciens casiers 3, 4, 6 et 7 réhabilités, l'installation de panneaux photovoltaïques est possible sous réserve du plein respect des dispositions ci-dessus et, en particulier, la plantation et le maintien sous ceux-ci d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. ».

Article 2:

L'article 41 « Programme de suivi » de l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007 est complété par le paragraphe suivant :

« Le programme de suivi susvisé doit comprendre la réalisation de relevés topographiques au moins annuels permettant de démontrer l'absence de tassement des terrains. En cas de constat de tels tassements, les dispositions adéquates doivent être prises pour déplacer, renforcer ou démonter les ouvrages ou constructions présents sur les zones impactées de manière à résorber ces phénomènes. ».

Article 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

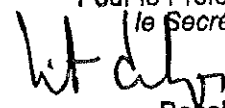
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées, le maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 AOUT 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE